

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	5 fr.
Edition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Ilavas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 14 novembre 1945 (8 hija 1364) relatif à l'École marocaine d'agriculture	14
Dahir du 22 novembre 1945 (16 hija 1364) relatif à l'application de l'article 26 du dahir du 31 août 1934 (9 chaoual 1352) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	14
Dahir du 1 ^{er} décembre 1945 (25 hija 1364) portant modification au budget général pour l'exercice 1945	14
Dahir du 11 décembre 1945 (5 moharrem 1365) rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-2213 du 1 ^{er} octobre 1945 relative au stage accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française »	15
Ordonnance n° 45-2213 du 1 ^{er} octobre 1945 relative au stage accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française »	15
Arrêté viziriel du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) portant modification à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1 ^{er} moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture	16
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture	16
Arrêté viziriel du 6 novembre 1945 (30 kaada 1364) modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés	16
Arrêté viziriel du 15 décembre 1945 (9 moharrem 1365) relatif à la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires admis à la retraite entre le 1 ^{er} juillet 1943 et le 31 janvier 1945 et à la fixation du montant de l'indemnité spéciale temporaire différentielle	16

Arrêté viziriel du 21 décembre 1945 (15 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien ..	17
Arrêté viziriel du 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) complétant l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) allouant une indemnité spéciale à certains fonctionnaires chefs de service	17
Arrêté résidentiel modifiant l'organisation de la direction des travaux publics	17

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 novembre 1945 (29 kaada 1364) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1944 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1945 de la région de Rabat	17
Arrêté viziriel du 21 novembre 1945 (15 hija 1364) portant nomination d'un assesseur suppléant à voix consultative près le tribunal du pacha de Taza	17
Arrêté viziriel du 27 novembre 1945 (21 hija 1364) complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hija 1359) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle	18
Arrêté viziriel du 28 décembre 1945 (22 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca	18
Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 2 novembre 1944 relatif à la projection des actualités cinématographiques « France Libre Actualités »	18
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1946	18
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de détermination des prix limites des véhicules automobiles importés	20
Arrêté du directeur des affaires politiques autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Taza	20

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1945	20
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la compagnie d'assurances « Marine marchande », pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances contre l'incendie	20
Arrêté du directeur des travaux publics pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires	21
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la vente et la circulation des fruits et légumes	28
Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor	28
Arrêté du trésorier général du Protectorat relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la trésorerie générale	28
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	29
Guerre économique	29
Remise de dette	29
Titularisation des agents auxiliaires	29
Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal	29

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement dans les municipalités	30
Administrations chérifiennes	30
Honorariat	31

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes	31
Avis de concours pour le recrutement de six stagiaires des juridictions makhzen	31
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	32

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1945 (8 hijra 1364) relatif à l'École marocaine d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 6 janvier 1943 (18 hijra 1360) portant création d'une École marocaine d'agriculture.

ART. 2. — Il est créé, à compter du 1^{er} octobre 1945, dans la région de Meknès, un établissement d'enseignement agricole, dénommé « École marocaine d'agriculture », qui constitue un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière.

Un arrêté du directeur des affaires économiques fixera les conditions d'ouverture et de fonctionnement de l'École marocaine d'agriculture et de sa ferme d'application.

Fait à Rabat, le 8 hijra 1364 (14 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1945 (16 hijra 1364)
relatif à l'application de l'article 26 du dahir du 31 août 1914
(9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique
et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le cas où l'exproprié est admis par le juge de paix à percevoir le montant de l'indemnité provisionnelle de dépossession sur un immeuble immatriculé, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, modifié par le dahir du 1^{er} avril 1945 (26 rebia II 1364), l'autorité expropriante est fondée à requérir une prénotation sur le livre foncier pour la conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance du juge de paix.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation.

Fait à Rabat, le 16 hijra 1364 (22 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 1^{er} DECEMBRE 1945 (25 hijra 1364)
portant modification au budget général pour l'exercice 1945.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les transformations d'emplois suivantes sont autorisées au titre de la rubrique ci-dessous désignée de la première partie du budget général pour l'exercice 1945 :

Chapitre 51. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES
(Personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes :

Personnel titulaire : transformation d'emplois ;

Attribution d'un complément de traitement à 164 commis (ancienne formule) promus contrôleurs à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1943 ;

Transformation, à compter du 1^{er} janvier 1943, d'un emploi de contrôleur-rédacteur, d'un emploi de chef de section des installations électromécaniques, de 2 emplois de contrôleur principal des installations électromécaniques, d'un emploi de contrôleur des installations électromécaniques, de 2 emplois de receveur-distributeur et de 5 emplois de receveur de 5^e classe en un emploi de receveur hors classe, 3 emplois de receveur ou chef de centre de 1^{re} classe, 5 emplois de receveur ou chef de centre de 4^e classe et 3 emplois de receveur de 6^e classe (sans répercussion budgétaire).

Fait à Rabat, le 25 hïja 1364 (1^{er} décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1945 (5 moharrem 1365)
rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 relative au stage accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — Sont rendues applicables dans Notre Empire les dispositions de l'ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 relative au stage accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française ».

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1365 (11 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Ordonnance n° 45-2213 du 1^{er} octobre 1945 relative au stage accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française ».

(Journal officiel du 2 octobre 1945, page 6160.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acte dit loi du 18 janvier 1941 avait astreint tout citoyen français du sexe masculin à accomplir, au cours de sa vingtième année, un stage d'une durée de huit mois dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française ».

Bien que pour les jeunes Français résidant dans la métropole, ce stage soit apparu comme une équivalence du service militaire et ait présenté le même caractère d'obligation, aucun texte jusqu'à ce jour n'a consacré cette assimilation.

En l'absence de dispositions particulières, notamment le temps ainsi passé dans les chantiers de la jeunesse par les fonctionnaires et agents de l'État soit avant, soit après leur admission dans les cadres, ne peut donner lieu à aucun rappel d'ancienneté.

Or, les jeunes gens qui ont été appelés en 1944 dans les chantiers de la jeunesse ont été requis en application des actes dits lois des 4 septembre 1942, 26 août 1943 et 1^{er} février 1944 relatives à l'orientation et à l'utilisation de la main-d'œuvre. De ce fait et conformément à la réglementation en vigueur, ils ont été en mesure, lorsqu'ils appartenaient à une administration publique, d'obtenir la prise en compte pour l'avancement et pour la retraite de leur

temps de stage dans les chantiers. Ils se trouvent donc favorisés par rapport à leurs aînés des classes antérieures ayant servi dans les chantiers.

Il paraît, dans ces conditions, tout à la fois équitable et opportun d'autoriser le rappel du temps de stage obligatoirement accompli dans les chantiers de la jeunesse par les fonctionnaires et agents de l'État. Il paraît même normal de prendre en compte le temps de ce stage pour une égale durée de service militaire dans le calcul du temps légal de service à accomplir pour l'établissement des droits au pécule et à la pension militaire, ainsi que pour l'accès aux divers échelons de solde et aux emplois réservés.

Enfin, des dispositions spéciales sont à prévoir en faveur des jeunes gens qui ont préféré désertier les chantiers plutôt que de se livrer à un travail forcé pour le compte de l'ennemi.

Tel est l'objet de la présente ordonnance qui s'applique, évidemment à tous les groupements où s'effectuait le stage obligatoire, institués par l'acte dit loi du 18 janvier 1941 : chantiers de la jeunesse, chantiers de jeunesse de la marine, jeunesse et montagne, service d'encadrement de la production industrielle, à l'exclusion de tous autres.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre d'État, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes ;

Le Conseil d'État entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation dite « Chantiers de la jeunesse française » est compté pour une égale durée de service militaire. Il sera imputé sur le temps légal de service à accomplir par les jeunes gens appelés sous les drapeaux et entrera en compte pour l'accès aux divers échelons de solde.

ART. 2. — Le temps de stage ainsi accompli par les fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics de l'État soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté comme service militaire, notamment pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, la période de stage sera comptée pour une durée de huit mois en faveur des jeunes gens qui ont volontairement déserté leur unité pour des motifs patriotiques avant d'avoir achevé leur temps de service réglementaire, à condition que les intéressés puissent établir :

1^o Qu'ils étaient sous la menace effective d'un travail forcé pour le compte de l'ennemi ;

2^o Qu'ils ont rejoint les forces françaises libres, les forces françaises de l'intérieur ou une unité militaire avant le 1^{er} septembre 1944.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1945

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre d'État,
JULES JEANNEY.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la guerre,
A. DIEBELM.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLOX.

Le ministre
de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1945 (29 kaada 1364)
portant modification à l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1^{er} moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 (1^{er} moharrem 1362) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1364 (5 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture.

« Article 2. — La superficie des nouvelles plantations ne pourra pas excéder le quart de la superficie totale de l'exploitation et, en aucun cas, être supérieure à 50 hectares. Toutefois, les plantations au plus égales à 1 hectare ne seront pas soumises à la règle du quart.

« Aucune plantation ne pourra être effectuée sur les exploitations comportant déjà un vignoble d'une superficie de 50 hectares ou plus. Lorsque la superficie du vignoble existant est inférieure à 50 hectares, des autorisations de plantation pourront être accordées en vue de porter cette superficie à 50 hectares.

« Il ne sera pas tenu compte dans l'évaluation des superficies des vignes existantes, de celles plantées à la suite d'acquisitions de droits de transfert à des tiers. »

ART. 2. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 5 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1943 :

« Article 5. —

« Toutefois, lorsque la non-plantation dans les délais fixés ne pourra être imputée à la négligence du titulaire de l'autorisation, des délais supplémentaires pourront être accordés par décision du directeur des affaires économiques. »

ART. 3. — Sont abrogés les articles 6 et 7 de l'arrêté résidentiel précité du 8 janvier 1943.

Rabat, le 5 novembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1945 (30 kaada 1364)
modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) modifiant, en dernier lieu, certains tarifs des droits de porte sur les produits importés :

« Article premier. —

« B. — TARIFS RÉDUITS ET SPÉCIAUX.

« MÉTAUX

a) Après 8460. — Rails de fer ou d'acier : quintal brut : 1 fr. 50 ;

Ajouter :

« 8490. — Limailles, battitures de fer, chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages ferreux ne pouvant être utilisés que pour la refonte : quintal brut : 1 fr. 50.

« 8500. — Déchets de fer étamé : quintal brut : 1 fr. 50. »

« FILS ET TISSUS

b) Au lieu de :

« 11890 à 12225. — Tissus de coton pur ou mélangé : quintal net : 40 francs » ;

Lire :

« 11890 à 12225. — Tissus de coton pur ou mélangé : quintal net : 20 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 30 kaada 1364 (6 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1945 (9 moharrem 1365)
relatif à la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1943 et le 31 janvier 1945 et à la fixation du montant de l'indemnité spéciale temporaire différentielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1945 (29 rejab 1364) portant rajustement de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux pensionnés de l'État chérifien et, notamment, le troisième paragraphe de son article 7 ;

Vu le dahir du 16 juillet 1945 (6 chaabane 1364) relatif à la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1943 et le 31 janvier 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements à prendre en considération pour la liquidation des pensions civiles des fonctionnaires admis à la retraite entre le 1^{er} juillet 1943 et le 31 janvier 1945 sont fixés au tiers de ceux qui ont fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Protectorat en application du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc.

ART. 2. — L'indemnité spéciale temporaire différentielle prévue par l'article 3 du dahir du 16 juillet 1945 (6 chaabane 1364) sera égale à la différence entre :

D'une part, le montant global de la pension liquidée sur la base de l'échelle de traitements antérieure au 1^{er} juillet 1943 et l'indemnité spéciale temporaire correspondante fixée par le dahir susvisé du 10 juillet 1945 (29 rejab 1364) ;

D'autre part, le montant de la pension liquidée, en totalité ou en partie, selon les échelles de traitements postérieures au 1^{er} juillet 1943.

Il en sera de même pour le calcul de l'indemnité spéciale temporaire différentielle prévue au 3^e paragraphe de l'article 7 du dahir susvisé du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364) afférente aux pensions, rentes viagères et allocations liquidées sur deux ou plusieurs échelles de traitements ou de solde et dont la date d'entrée en jouissance est postérieure au 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1365 (15 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1945 (18 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15, *in fine*, de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Pendant le voyage et le séjour des fonctionnaires en dehors du territoire de l'Empire chérifien, les indemnités ci-dessus sont majorées dans des conditions fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris après avis du directeur des finances. Toutefois, « lorsque la durée de la mission dépasse six mois, cette majoration cesse d'être attribuée à l'expiration du sixième mois. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1365 (21 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1945 (16 moharrem 1368) complétant l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) allouant une indemnité spéciale à certains fonctionnaires chefs de service.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc :

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) allouant une indemnité spéciale à certains fonctionnaires chefs de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La même indemnité pourra être accordée aux fonctionnaires chargés par le Résident général d'assurer par intérim les fonctions de chef de service. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1946.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1365 (22 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1945.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL modifiant l'organisation de la direction des travaux publics.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics, modifié par l'arrêté résidentiel du 24 mai 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté résidentiel susvisé du 27 mars 1944, la direction des travaux publics est composée, à compter du 10 novembre 1945 :

1^o De deux services centraux (service administratif et service technique) :

2^o De quatre circonscriptions de travaux publics :

a) Circonscription du Nord ;

b) Circonscription du Sud ;

c) Circonscription de l'air et des transports ;

d) Circonscription de l'hydraulique et de l'électricité ;

3^o De la division des mines et de la géologie.

La division du travail demeure rattachée à la direction des travaux publics.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1946, l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones cessera de faire partie de la direction des travaux publics.

ART. 3. — Aucune modification autre que celle énoncée à l'article 2 du présent arrêté n'est apportée aux attributions de la direction des travaux publics, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté résidentiel susvisé du 27 mars 1944.

Rabat, le 29 décembre 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Budgets spécial et additionnel de la région de Rabat.

Par dahir du 5 novembre 1945 (29 kaaka 1364) le budget spécial pour l'exercice 1944 et le budget additionnel pour l'exercice 1945 de la région de Rabat ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés à l'original dudit dahir.

Nomination d'un assesseur suppléant à voix consultative près le tribunal du pacha de Taza.

Par arrêté viziriel du 21 novembre 1945 (15 hija 1364) Si el Hadj Daoudi bel Hadj Mohamed el Karmouni a été nommé assesseur suppléant à voix consultative près le tribunal du pacha de Taza, en remplacement de Si el Hadj Mohamed ben Ahmed el Guettati, décédé.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1945 (21 hija 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hija 1359)
fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 juin 1946 (21 chaabane 1364) relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 1^{er} (paragraphe 1^{er}) de l'arrêté viziriel du 16 janvier 1941 (17 hija 1359) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle :

« Article premier. —

« Au-dessus de 2.000 lignes :

« Par 250 lignes ou fraction de 250 lignes 150 francs. »

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1364 (27 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DECEMBRE 1945 (22 moharrem 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif
au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, ses articles 19 et 20 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Casablanca mentionné au procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 1945 ;

Vu l'avis émis par l'assemblée commerciale prévue à l'article 19 du dahir précité du 20 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19 et 20 de l'arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif au fonctionnement du service de pilotage du port de Casablanca sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les tarifs de pilotage sont fixés ainsi qu'il suit :

« 1^o Entrée. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique 0 fr. 38 ;

« Voiliers 0 fr. 16 ;

« 2^o Sortie. — Par tonneau de jauge brute :

« Navires à propulsion mécanique 0 fr. 38 ;

« Voiliers 0 fr. 56.

« Seront traités comme des voiliers, au point de vue de l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile.

« Un minimum de perception de 5 francs est applicable à chaque entrée ou sortie.

« 3^o Changement de mouillage :

« 88 francs, si la jauge brute est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 166 francs, de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 352 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux.

« 4^o Mise à quai. — 4 francs par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai.

« La taxe ci-dessus ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai.

« 5^o Amarrage :

« Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

« 144 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 220 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 440 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 700 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :

« 132 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 220 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 440 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 700 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.

« La taxe d'amarrage sur un ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou la jetée. »

« Article 20. — a) Navires de guerre :

« Entrée ou sortie :

« 100 francs pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes ;

« 200 francs pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes ;

« 280 francs pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes ;

« 500 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes.

« Changement de mouillage, mise à quai, amarrage sur un ouvrage fixe ou sur coffre : mêmes taxes que pour les navires de commerce.

« »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Ces tarifs seront applicables à compter du 5 janvier 1946.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1365 (28 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

abrogeant l'arrêté résidentiel du 2 novembre 1944 relatif à la projection des actualités cinématographiques « France Libre Actualités ».

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 avril 1939 portant institution d'un contrôle des informations ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 créant un service du cinéma,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés, à compter du 3 janvier 1946, l'arrêté résidentiel du 2 novembre 1944 relatif à la projection des actualités cinématographiques « France Libre Actualités » et l'arrêté d'application pris le 6 novembre 1944 par le commissaire du Gouvernement, chef du service du cinéma.

Rabat, le 8 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'utilisation de la carte de consommation
pendant le mois de janvier 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, son article 1 :

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de janvier 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

- 0 à 12 mois (allaitements maternel) : 1.000 grammes : coupon E 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitements mixtes) : 750 grammes : coupon E 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitements artificiels) : 500 grammes : coupon E 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E 13 à 18 (janvier) de la feuille N 2.
- 19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E 19 à 24 (janvier) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 600 grammes : coupon E 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3 ; 400 grammes : coupon 41 de la feuille G.
- 37 à 48 mois : 600 grammes : coupon E 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4 ; 400 grammes : coupon 41 de la feuille G.
- Au-dessus de 48 mois : 400 grammes : coupon 41 de la feuille G.

Savon

- 0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.
- Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 42 de la feuille G.
- De plus, il pourra être perçu une savonnette ou un savon à barbe contre remise des coupons suivants :
- De 0 à 12 mois : coupon K 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 bis.
- De 13 à 24 mois : coupon K 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2 bis.
- Au-dessus de 24 mois, coupon 43 de la feuille G.

Margarine

- 0 à 12 mois : 250 grammes : coupon C 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois : 125 grammes : coupon C 1 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».
- Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration de margarine.
- 13 à 24 mois : 250 grammes : coupon C 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.
- Au-dessus de 24 mois : 250 grammes : coupon 44 de la feuille G.

Café

- Au-dessus de 24 mois : 400 grammes : coupon 45 de la feuille G.

Chocolat

- De 2 à 20 ans : 300 grammes : coupon 22 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944 inclus).
- A partir de 20 ans : 300 grammes : coupon 26 de la feuille S V.

Caobel

- De 2 à 12 ans : 500 grammes : coupon 23 de la feuille S 1 (millésimes 1933 à 1943 inclus).

Conserves de poisson

- A partir de 25 mois : 2 boîtes de sardines (base 1/4 club 30) et 1 boîte de thon (base 1/3 rond) : coupon 47 de la feuille G.

Conserves de viande

- A partir de 25 mois : 2 boîtes de viande (1/3 bœuf et 1/3 mouton) : coupon 48 de la feuille G.

Semoule

- De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1.
- De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.
- De 25 mois à 10 ans : 250 grammes : coupon 24 de la feuille S 1 (millésimes 1935 à 1943 inclus) ; 250 grammes : coupon 46 de la feuille G.
- Au-dessus de 10 ans : 250 grammes : coupon 46 de la feuille G.

Farine de force

- De 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Farines diététiques (fabrication locale)

De 3 à 12 mois : 1.000 grammes : coupon G 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 bis.

De 13 à 24 mois : 1.500 grammes : coupon G 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 1.500 grammes : coupon G 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

De 37 à 48 mois : 1.500 grammes : coupon G 37 à 48 (janvier) de la feuille B 4.

Farines diététiques (d'importation origine française)

1^{er} âge : de 3 à 12 mois : 2 boîtes : coupon V 4 à 12 (janvier) de la feuille N 1 bis.

2^e âge : pour les enfants de 13 à 36 mois, les rations seront perçues soit en farine d'importation d'origine française, soit en farine de production locale, suivant approvisionnement.

De 13 à 24 mois : 1 boîte : coupon V 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2 bis.

De 25 à 36 mois : 1 boîte : coupon V 25 à 36 (janvier) de la feuille B 3.

Ces farines se distinguent en :

Farines du 1^{er} âge (3 à 12 mois) :

- Farine lactée Nestlé ;
- Phosphatine non cacaoïté ;
- Larousse non cacaoïté ;
- Cérémaline ;
- Gramenose ;
- Bléose.

Farines du 2^e âge (13 à 36 mois) :

- Farine Phosphatine cacaoïté ;
- Larousse cacaoïté ;
- Bananose ;
- Aristose ;
- Cectulose ;
- Cacaoïse.

1^{er} et 2^e âges : Bléidine.

Pétrole

De 0 à 12 mois : 1 litre et demi : coupon Y 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1.

De 13 à 24 mois : 1 litre et demi : coupon Y 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 1 litre et demi : coupon 49 de la feuille G.

Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Confitures

De 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon Z 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

A partir de 24 mois à 20 ans : 500 grammes : coupon 25 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944).

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 36 à 48 mois : 8 boîtes de lait condensé sucré.

Les enfants âgés de plus de 18 mois percevront leur ration de lait « May Time » ou « Caméo ».

Huile

De 0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « maternel ».

De 0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B 1 à 12 (janvier) de la feuille N 1 « mixte ».

Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

De 13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B 13 à 24 (janvier) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 52 de la feuille G.

Poivre

A partir de 24 mois : 15 grammes : coupon 56 de la feuille G.

Lentilles

A partir de 24 mois : 500 grammes : coupon 51 de la feuille G.

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour janvier 1946, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupons 22, 23, 24, 25 de la feuille L (toutes catégories).

Coupon 25 de la feuille S 1.

Coupons 88 à 89 inclus de la feuille S 1 bis.

Coupons 23 à 24 inclus de la feuille S V.

Coupons J, L, M, X (janvier) de la feuille N 1 bis et de la feuille N 2 bis.

Coupons D, X, Y, Z (janvier) de la feuille B 3.

Coupons N, V, X, Y, Z (janvier) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de janvier seront périmés.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 28 décembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de détermination des prix limites des véhicules automobiles importés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1945 fixant le prix maximum de vente des camions importés ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis émis par la commission centrale des prix, en sa séance du 26 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix limites de vente aux utilisateurs des véhicules automobiles importés, quels qu'en soient la provenance et le type, sont fixés par application des taux de marque suivants aux prix de vente basés sur les prix de revient réels définis ci-après :

1° Sur la partie du prix de cession du véhicule qui ne dépasse pas 100.000 francs : 17 % ;

2° Sur la partie du prix de cession du véhicule comprise entre 100.000 et jusqu'à 250.000 francs : 10 % ;

3° Au delà de 250.000 francs : 5 %.

Le prix de revient sur lequel est basé le prix de vente autorisé comprend, en sus du prix *caf*, les frais de dédouanement, de transport en atelier, de montage s'il y a lieu, de mise au point, avec fourniture du complément d'huile, de graisse et de carburant nécessaires pour que le véhicule soit livré prêt à prendre la route.

Chaque importateur doit tenir une comptabilité spéciale où sont mentionnés les différents frais, énumérés ci-dessus, admis comme élément du prix de revient. Cette comptabilité peut être vérifiée par les agents du B.C.T. et du service des prix.

Le taux de marque couvre toutes les autres dépenses, y compris les commissions à allouer, le cas échéant, aux agents liés par contrat ou garagistes sans contrat, et les garanties d'usage en matière de commerce automobile.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux véhicules mis en distribution depuis le 1^{er} juillet 1945 dont les caractéristiques ne correspondaient pas à celles définies dans l'arrêté susvisé du 24 avril 1945.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 24 avril 1945 est abrogé.

Rabat, le 2 janvier 1946.

JACQUES LUCIUS.

Acquisition d'une parcelle de terrain par la municipalité de Taza.

Par arrêté du directeur des affaires politiques du 27 décembre 1945 est autorisée l'acquisition, par la ville de Taza, d'une parcelle de terrain de 72 a. 12 ca. destinée à l'agrandissement du cimetière européen.

Arrêté du directeur des finances fixant le montant de l'avance à consentir sur les vins libres de la récolte 1945.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 relatif au warrantage des vins ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 novembre 1937 portant création de la caisse de garantie des avances sur vins ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances à consentir sur les vins libres de la récolte 1945 ne pourra être supérieur à cinq cent quarante francs (540 fr.) par hectolitre de vin.

Art. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer par la caisse de garantie des avances sur vins est fixé à cinq francs (5 fr.) par hectolitre warranté.

Rabat, le 20 décembre 1945.

ROBERT.

Agrément d'une société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 27 décembre 1945 la compagnie d'assurances « Marine marchande », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 49, rue Gallieni, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances contre l'incendie.

Arrêté du directeur des travaux publics pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires, notamment son article 1^{er},

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires légaux alloués, à la date du 15 décembre 1945, aux ouvriers et aux employés visés à l'article premier de l'arrêté précité du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires, seront calculés, à compter du 16 décembre 1945, en conformité des barèmes ci-après qui tiennent compte des relèvements provisoires des salaires déterminés par les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944, 30 mai 1945 et 31 décembre 1945.

BAREME DES SALAIRES.

Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945		Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945	
Francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	Francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Salaires horaires.					
7 »	12 »	10 »	18,75	25 »	22,50
7,25	12,30	10,30	19 »	25,30	22,80
7,50	12,50	10,50	19,25	25,70	23,10
7,75	12,80	10,80	19,50	26 »	23,40
8 »	13 »	11 »	19,75	26,30	23,70
8,25	13,30	11,30	20 »	26,60	24 »
8,50	13,50	11,50	20,25	27 »	24,30
8,75	13,80	11,80	20,50	27,30	24,60
9 »	14 »	12 »	20,75	27,60	24,90
9,25	14,30	12,30	21 »	28 »	25,20
9,50	14,50	12,50	21,25	28,30	25,50
9,75	14,80	12,80	21,50	28,60	25,80
10 »	15 »	13 »	21,75	29 »	26,10
10,25	15,30	13,30	22 »	29,30	26,40
10,50	15,50	13,50	22,25	29,60	26,70
10,75	15,80	13,80	22,50	30 »	27 »
11 »	16 »	14 »	22,75	30,30	27,30
11,25	16,30	14,30	23 »	30,60	27,60
11,50	16,50	14,50	23,25	31 »	27,90
11,75	16,80	14,80	23,50	31,30	28,20
12 »	17 »	15 »	23,75	31,60	28,50
12,25	17,30	15,30	24 »	32 »	28,80
12,50	17,50	15,50	24,25	32,30	29,10
12,75	17,80	15,80	24,50	32,60	29,40
13 »	18 »	16 »	24,75	33 »	29,70
13,25	18,30	16,30	25 »	33,10	30 »
13,50	18,50	16,50	25,25	33,20	30,10
13,75	18,80	16,80	25,50	33,30	30,20
14 »	19 »	17 »	25,75	33,40	30,30
14,25	19,30	17,30	26 »	33,50	30,40
14,50	19,50	17,50	26,25	33,60	30,50
14,75	19,80	17,80	26,50	33,70	30,60
15 »	20 »	18 »	26,75	33,80	30,80
15,25	20,30	18,30	27 »	33,90	31,10
15,50	20,70	18,60	27,25	34 »	31,40
15,75	21 »	18,90	27,50	34,10	31,70
16 »	21,30	19,20	27,75	34,20	32 »
16,25	21,70	19,50	28 »	34,30	32,20
16,50	22 »	19,80	28,25	34,40	32,50
16,75	22,30	20,10	28,50	34,50	32,80
17 »	22,70	20,40	28,75	34,60	33,10
17,25	23 »	20,70	29 »	34,80	33,40
17,50	23,30	21 »	29,25	35,10	33,70
17,75	23,70	21,30	29,50	35,40	34 »
18 »	24 »	21,60	29,75	35,70	34,30
18,25	24,30	21,90	30 »	36 »	34,50
18,50	24,70	22,20			

Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945		Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945	
Francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone	Francs	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Salaires journaliers.					
56	96	80	115	155	139
58	98	82	116	156	140
60	100	84	118	158	142
62	102	86	120	160	144
64	104	88	122	163	147
65	105	89	124	165	149
66	106	90	125	167	150
68	108	92	126	168	152
70	110	94	128	171	154
72	112	96	130	173	156
74	114	98	132	176	159
75	115	99	134	179	161
76	116	100	135	180	162
78	118	102	136	181	164
80	120	104	138	184	166
82	122	106	140	187	168
84	124	108	142	189	171
85	125	109	144	192	173
86	126	110	145	193	174
88	128	112	146	195	176
90	130	114	148	197	178
92	132	116	150	200	180
94	134	118	152	203	183
95	135	119	154	205	185
96	136	120	155	207	186
98	138	122	156	208	188
100	140	124	158	211	190
102	142	126	160	213	192
104	144	128	162	216	195
105	145	129	164	219	197
106	146	130	165	220	198
108	148	132	166	221	200
110	150	134	168	224	202
112	152	136	170	227	204
114	154	138			
Salaires mensuels.					
1.460	2.500	2.085	2.225	3.265	2.850
1.475	2.515	2.100	2.230	3.290	2.875
1.500	2.540	2.125	2.275	3.315	2.900
1.525	2.565	2.150	2.300	3.340	2.925
1.550	2.590	2.175	2.325	3.365	2.950
1.575	2.615	2.200	2.350	3.390	2.975
1.600	2.640	2.225	2.375	3.415	3.000
1.625	2.665	2.250	2.400	3.440	3.025
1.650	2.690	2.275	2.425	3.465	3.050
1.675	2.715	2.300	2.450	3.490	3.075
1.700	2.740	2.325	2.475	3.515	3.100
1.725	2.765	2.350	2.500	3.540	3.125
1.750	2.790	2.375	2.525	3.565	3.150
1.775	2.815	2.400	2.550	3.590	3.175
1.800	2.840	2.425	2.575	3.615	3.200
1.825	2.865	2.450	2.600	3.640	3.225
1.850	2.890	2.475	2.625	3.665	3.250
1.875	2.915	2.500	2.650	3.690	3.275
1.900	2.940	2.525	2.675	3.715	3.300
1.925	2.965	2.550	2.700	3.740	3.325
1.950	2.990	2.575	2.725	3.765	3.350
1.975	3.015	2.600	2.750	3.790	3.375
2.000	3.040	2.625	2.775	3.815	3.400
2.025	3.065	2.650	2.800	3.840	3.425
2.050	3.090	2.675	2.825	3.865	3.450
2.075	3.115	2.700	2.850	3.890	3.475
2.100	3.140	2.725	2.875	3.915	3.500
2.125	3.165	2.750	2.900	3.940	3.525
2.150	3.190	2.775	2.925	3.965	3.550
2.175	3.215	2.800	2.950	3.990	3.575
2.200	3.240	2.825	2.975	4.015	3.600

Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945		Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire mensuel (suite)					
3.000	4.040	3.625	4.700	6.255	5.640
3.025	4.065	3.650	4.725	6.285	5.670
3.050	4.090	3.675	4.750	6.320	5.700
3.075	4.115	3.700	4.775	6.355	5.730
3.100	4.140	3.725	4.800	6.385	5.760
3.125	4.165	3.750	4.825	6.420	5.790
3.150	4.190	3.780	4.850	6.455	5.820
3.175	4.225	3.810	4.875	6.485	5.850
3.200	4.260	3.840	4.900	6.520	5.880
3.225	4.290	3.870	4.925	6.555	5.910
3.250	4.325	3.900	4.950	6.585	5.940
3.275	4.360	3.930	4.975	6.620	5.970
3.300	4.390	3.960	5.000	6.650	6.000
3.325	4.425	3.990	5.025	6.685	6.030
3.350	4.460	4.020	5.050	6.720	6.060
3.375	4.490	4.050	5.075	6.750	6.090
3.400	4.525	4.080	5.100	6.785	6.120
3.425	4.560	4.110	5.125	6.820	6.150
3.450	4.590	4.140	5.150	6.850	6.180
3.475	4.625	4.170	5.175	6.865	6.240
3.500	4.655	4.200	5.200	6.865	6.240
3.525	4.690	4.230	5.225	6.870	6.245
3.550	4.725	4.260	5.250	6.870	6.250
3.575	4.755	4.290	5.275	6.875	6.250
3.600	4.790	4.320	5.300	6.875	6.255
3.625	4.825	4.350	5.325	6.880	6.255
3.650	4.855	4.380	5.350	6.880	6.260
3.675	4.890	4.410	5.375	6.885	6.260
3.700	4.925	4.440	5.400	6.885	6.265
3.725	4.955	4.470	5.425	6.890	6.270
3.750	4.990	4.500	5.450	6.890	6.270
3.775	5.025	4.530	5.475	6.895	6.300
3.800	5.055	4.560	5.500	6.895	6.325
3.825	5.090	4.590	5.525	6.900	6.355
3.850	5.125	4.620	5.550	6.900	6.385
3.875	5.155	4.650	5.575	6.905	6.415
3.900	5.190	4.680	5.600	6.905	6.440
3.925	5.225	4.710	5.625	6.910	6.470
3.950	5.255	4.740	5.650	6.910	6.500
3.975	5.290	4.770	5.675	6.915	6.530
4.000	5.320	4.800	5.700	6.915	6.555
4.025	5.355	4.830	5.725	6.920	6.585
4.050	5.390	4.860	5.750	6.920	6.615
4.075	5.420	4.890	5.775	6.930	6.645
4.100	5.455	4.920	5.800	6.930	6.670
4.125	5.490	4.950	5.825	6.930	6.700
4.150	5.520	4.980	5.850	7.020	6.730
4.175	5.555	5.010	5.875	7.050	6.760
4.200	5.590	5.040	5.900	7.080	6.785
4.225	5.620	5.070	5.925	7.110	6.815
4.250	5.655	5.100	5.950	7.140	6.845
4.275	5.690	5.130	5.975	7.170	6.875
4.300	5.720	5.160	6.000	7.200	6.900
4.325	5.755	5.190	6.025	7.230	6.930
4.350	5.790	5.220	6.050	7.260	6.960
4.375	5.820	5.250	6.075	7.290	6.990
4.400	5.855	5.280	6.100	7.320	7.015
4.425	5.890	5.310	6.125	7.350	7.045
4.450	5.920	5.340	6.150	7.380	7.075
4.475	5.955	5.370	6.175	7.410	7.105
4.500	5.985	5.400	6.200	7.440	7.130
4.525	6.020	5.430	6.225	7.470	7.160
4.550	6.055	5.460	6.250	7.500	7.190
4.575	6.085	5.490	6.275	7.530	7.220
4.600	6.120	5.520	6.300	7.560	7.245
4.625	6.155	5.550	6.325	7.590	7.275
4.650	6.185	5.580	6.350	7.620	7.305
4.675	6.220	5.610	6.375	7.650	7.335

Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945		Au 15 décembre 1945	Au 16 décembre 1945	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone
Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Salaire mensuel (suite)					
6.400	7.680	7.360	8.100	9.720	9.315
6.425	7.710	7.390	8.125	9.750	9.345
6.450	7.740	7.420	8.150	9.780	9.375
6.475	7.770	7.450	8.175	9.810	9.405
6.500	7.800	7.475	8.200	9.840	9.430
6.525	7.830	7.505	8.225	9.870	9.460
6.550	7.860	7.535	8.250	9.900	9.490
6.575	7.890	7.565	8.275	9.930	9.520
6.600	7.920	7.590	8.300	9.960	9.545
6.625	7.950	7.620	8.325	9.990	9.575
6.650	7.980	7.650	8.350	10.020	9.605
6.675	8.010	7.680	8.375	10.050	9.635
6.700	8.040	7.705	8.400	10.080	9.660
6.725	8.070	7.735	8.425	10.110	9.690
6.750	8.100	7.765	8.450	10.140	9.720
6.775	8.130	7.795	8.475	10.170	9.750
6.800	8.160	7.820	8.500	10.200	9.775
6.825	8.190	7.850	8.525	10.230	9.805
6.850	8.220	7.880	8.550	10.260	9.835
6.875	8.250	7.910	8.575	10.290	9.865
6.900	8.280	7.935	8.600	10.320	9.890
6.925	8.310	7.965	8.625	10.350	9.920
6.950	8.340	7.995	8.650	10.380	9.950
6.975	8.370	8.025	8.675	10.410	9.980
7.000	8.400	8.050	8.700	10.440	10.005
7.025	8.430	8.080	8.725	10.470	10.035
7.050	8.460	8.110	8.750	10.500	10.065
7.075	8.490	8.140	8.775	10.530	10.095
7.100	8.520	8.165	8.800	10.560	10.120
7.125	8.550	8.195	8.825	10.590	10.150
7.150	8.580	8.225	8.850	10.620	10.180
7.175	8.610	8.255	8.875	10.650	10.210
7.200	8.640	8.280	8.900	10.680	10.235
7.225	8.670	8.310	8.925	10.710	10.265
7.250	8.700	8.340	8.950	10.740	10.295
7.275	8.730	8.370	8.975	10.770	10.325
7.300	8.760	8.395	9.000	10.800	10.350
7.325	8.790	8.425	9.025	10.830	10.380
7.350	8.820	8.455	9.050	10.860	10.410
7.375	8.850	8.485	9.075	10.890	10.440
7.400	8.880	8.510	9.100	10.920	10.465
7.425	8.910	8.540	9.125	10.950	10.495
7.450	8.940	8.570	9.150	10.980	10.525
7.475	8.970	8.600	9.175	11.000	10.555
7.500	9.000	8.625	9.200	11.000	10.580
7.525	9.030	8.655	9.225	11.000	10.610
7.550	9.060	8.685	9.250	11.000	10.640
7.575	9.090	8.715	9.275	11.000	10.670
7.600	9.120	8.740	9.300	11.000	10.695
7.625	9.150	8.770	9.325	11.000	10.725
7.650	9.180	8.800	9.350	11.000	10.755
7.675	9.210	8.830	9.375	11.000	10.785
7.700	9.240	8.855	9.400	11.000	10.810
7.725	9.270	8.885	9.425	11.000	10.840
7.750	9.300	8.905	9.450	11.000	10.870
7.775	9.330	8.935	9.475	11.000	10.900
7.800	9.360	8.970	9.500	11.000	10.925
7.825	9.390	8.990	9.525	11.000	10.955
7.850	9.420	9.030	9.550	11.000	10.985
7.875	9.450	9.060	9.575	11.000	11.000
7.900	9.480	9.085	9.600	11.000	11.000
7.925	9.510	9.115	9.625	11.000	11.000
7.950	9.540	9.145	9.650	11.000	11.000
7.975	9.570	9.175	9.675	11.000	11.000
8.000	9.600	9.200	9.700	11.000	11.000
8.025	9.630	9.230	9.725	11.000	11.000
8.050	9.660	9.260	9.750	11.000	11.000
8.075	9.690	9.290	9.775	11.000	11.000

Calcul des salaires intermédiaires.

Dans la colonne « salaire au 15 décembre 1945 », le barème ne prévoit que des salaires horaires calculés de 25 en 25 centimes, des salaires journaliers calculés de 5 francs en 5 francs et des salaires mensuels calculés de 25 francs en 25 francs.

Pour la détermination, au 16 décembre 1945, d'un salaire intermédiaire entre deux salaires mentionnés dans la colonne afférente au 15 décembre 1945, il convient de procéder comme suit :

Soustraire du salaire intermédiaire le salaire au 15 décembre 1945 immédiatement inférieur et ajouter la différence au salaire au 16 décembre 1945 correspondant au salaire au 15 décembre 1945.

Exemple : pour un salaire horaire de 11 fr. 10, la différence entre 11 fr. 10 et 11 francs (salaire immédiatement inférieur à 11 fr. 10 au 15 décembre 1945), soit 0 fr. 10, est ajoutée à 16 francs (salaire au 16 décembre 1945 correspondant pour la 1^{re} zone au salaire de 11 francs au 15 décembre 1945) :

Un salaire horaire de 16 fr. 10 au 16 décembre 1945 correspond donc en 1^{re} zone à un salaire de 11 fr. 10 au 15 décembre.

ART. 2. — Les salaires fixés par les arrêtés du directeur des travaux publics sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 16 décembre 1945 :

1^o Personnel assujéti aux arrêtés des 16 février 1945 (*industries du bois*), 2 mars 1945 (*industries du travail des métaux*), 12 mars 1945 (*imprimerie et livre*), 31 mars 1945 (*industries du vêtement et industries textiles*), 19 avril 1945 (*industries et commerces de l'alimentation*), 8 mai 1945 (*fabriques de chaux, plâtre et ciment et fabriques de produits céramiques*), 11 mai 1945 (*régie coïntéressée des tabacs*).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	30,60	33 »	27,60	29,80
2 ^e catégorie	27,60	30 »	24,90	27 »
3 ^e catégorie	24,50	26,90	22,10	24,30
4 ^e catégorie	21,50	23,90	19,40	21,50
5 ^e catégorie	18,80	20,30	16,80	18,80
6 ^e catégorie	16 »	17,70	14 »	15,70
7 ^e catégorie	12,50	15,50	10,50	13,50
8 ^e catégorie	12 »	12 »	10 »	10 »

Le salaire mensuel du peseur-répartisseur du commerce du mariage (*industries et commerces de l'alimentation*) varie de 3.685 à 5.355 francs en 1^{re} zone et de 3.270 à 4.830 francs en 2^e zone.

Les salaires horaires du personnel féminin des sections 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 28 sont fixés ainsi qu'il suit pour les ouvrières des 7^e et 8^e catégories :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HORAIRE	
	1 ^{re} zone	2 ^e zone
a) 7 ^e catégorie	10,50 à 12 »	9 » à 10,50
b) 8 ^e catégorie :		
Moins de 14 ans	6,50 à 7,50	5 » à 6 »
14 à 16 ans	8,30 à 9 »	6,80 à 7,50
Plus de 16 ans	9,30 à 10,30	7,80 à 8,80

2^o Personnel des *fabriques de bière, de glace et d'eaux gazeuses* (arrêté du 11 décembre 1944).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	26,10	32,20	23,60	29,10
2 ^e catégorie	21,50	24,50	19,40	22,10
3 ^e catégorie	16,50	20 »	14,50	18 »
4 ^e catégorie	12,50	15,50	10,50	13,50
5 ^e catégorie	12 »	12 »	10 »	10 »

3^o Personnel des *industries de la fabrication ou de la transformation des papiers et cartons* (arrêté du 9 janvier 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	29,20	33 »	26,30	29,80
2 ^e catégorie	24,50	27,60	22,10	24,90
3 ^e catégorie	20 »	23 »	17 »	20,80
4 ^e catégorie	16,50	18,80	14,50	16,80
5 ^e catégorie	13,50	16,25	11,50	14,30
6 ^e catégorie	12 »	12 »	10 »	10 »

4^o *Employés de commerce et employés de bureau* (arrêté du 17 janvier 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	6.865	8.280	6.240	7.935
2 ^e catégorie	5.660	6.505	5.110	5.870
3 ^e catégorie	4.895	5.510	4.420	4.970
4 ^e catégorie	3.685	4.285	3.270	3.865
5 ^e catégorie	2.955	3.355	2.540	2.940
6 ^e catégorie	2.555	2.855	2.140	2.440

5^o *Personnel commun à tous les établissements industriels et commerciaux et aux professions libérales* (arrêté du 17 janvier 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	4.040	4.895	3.615	4.420
2 ^e catégorie	3.240	3.970	2.825	3.555
3 ^e catégorie	2.890	3.175	2.475	2.760
4 ^e catégorie	2.525	2.860	2.110	2.445

6^o *Personnel des industries chimiques* (arrêté du 14 février 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	21,50	33 »	19,40	29,80
2 ^e catégorie	16 »	20 »	14 »	18 »
3 ^e catégorie	12,50	15,50	10,50	13,50
4 ^e catégorie	12 »	12 »	10 »	10 »

7^o *Personnel de l'industrie des cuirs et peaux* (arrêté du 27 février 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	30 »	33 »	27 »	29,80
2 ^e catégorie	26,10	29,20	23,60	26,30
3 ^e catégorie	22,30	25,30	20,10	22,80
4 ^e catégorie	18,80	21,50	16,80	19,40
5 ^e catégorie	16 »	17,70	14 »	15,70
6 ^e catégorie	12,50	15,50	10,50	13,50
7 ^e catégorie	12 »	12 »	10 »	10 »

8° Personnel des industries du bâtiment et des travaux publics (arrêté du 19 mars 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE HORAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie.....	30,60	33 »	27,60	29,80
2 ^e catégorie.....	27,60	30 »	24,90	27 »
3 ^e catégorie.....	24,50	26,90	22,10	24,30
4 ^e catégorie.....	21,50	23,90	19,40	21,50
5 ^e catégorie.....	18,80	20,80	16,80	18,80
6 ^e catégorie.....	16 »	17,70	14 »	15,70
7 ^e catégorie.....	13,50	15,50	11,50	13,50
8 ^e catégorie.....	12,50	13 »	10,50	11 »
9 ^e catégorie.....	12 »	12 »	10 »	10 »
Chauffeurs de chaudière de la section « isolation, étanchéité :				
1 ^{re} catégorie.....	14,80	15,50	12,80	13,50
2 ^e catégorie.....	13,50	14,50	11,50	12,50

9° Personnel des entreprises de transports automobiles interurbains de voyageurs, des entreprises de transports de bagages et des messageries, des entreprises de transports automobiles de marchandises et des entreprises de transports de déménagements et de garde-meubles (arrêté du 14 avril 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} Personnel d'exploitation.				
1 ^{re} catégorie.....	6.865	8.280	6.240	7.935
2 ^e catégorie.....	5.660	6.505	5.110	5.870
3 ^e catégorie.....	4.895	5.510	4.420	4.970
4 ^e catégorie.....	3.685	4.285	3.270	3.865
5 ^e catégorie.....	2.890	3.175	2.475	2.760
6 ^e catégorie.....	2.525	2.860	2.110	2.445
2 ^e Personnel roulant.				
1 ^{re} catégorie.....	6.120		5.520	
2 ^e catégorie.....	5.050		4.555	
3 ^e catégorie.....	4.040	4.895	3.590	4.420
4 ^e catégorie.....	2.890	3.330	2.475	2.750

Les sommes de 6.000 francs (1^{re} catégorie), 3.900 (2^e catégorie), 5.500 francs (1^{re} catégorie) et 3.960 francs (2^e catégorie) prévues au dernier alinéa de l'article 8 pour le calcul des primes d'ancienneté sont respectivement portées à 8.280, 5.965, 7.590 et 6.060 francs pour la 1^{re} zone et à 7.935, 5.385, 7.275 et 5.470 francs pour la 2^e zone.

10° Personnel des entreprises de pompes funèbres (arrêté du 14 avril 1945).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie :				
Pendant les trois premiers mois.	5.355 »	5.355 »	4.830 »	4.830 »
Après trois mois.	6.120 »	8.280 »	5.520 »	7.935 »
2 ^e catégorie.....	5.050 »	6.920 »	4.555 »	6.615 »
3 ^e catégorie.....	16 »	17,70	14 »	15,70
4 ^e catégorie.....	12,50	15,50	10,50	13,50
5 ^e catégorie.....	12 »	12 »	10 »	10 »

11° Dactylographes, sténodactylographes et mécanographes (arrêté du 3 décembre 1945, ayant remplacé l'arrêté du 12 octobre 1945) (1).

CATÉGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie.....	5.985	6.845	5.400	6.320
2 ^e catégorie.....	5.055	5.590	4.560	5.040
3 ^e catégorie.....	4.655	4.925	4.200	4.440

12° Employés de banque (arrêté du 5 octobre 1945, ayant remplacé l'arrêté du 12 juin 1943).

AGE ET ECHELON	EMPLOYÉS		GARÇONS DE RECETTES ET SURVEILLANTS			
	SALAIRE MENSUEL		SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} zone	2 ^e zone	1 ^{re} zone		2 ^e zone	
	Francs	Francs	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
16 ans et au-dessous de						
16 ans.....	3.530	3.125				
17 ans.....	3.790	3.375				
18 ans.....	4.260	3.840				
19 ans.....	4.590	4.140				
20 ans.....	5.055	4.560				
21 ans.....	5.320	4.800	3.940	4.655	3.525	4.200
1 ^{er} échelon.....	5.590	5.040	4.090	4.855	3.675	4.380
2 ^e échelon.....	6.120	5.520	4.260	5.055	3.840	4.560
3 ^e échelon.....	6.650	6.000	4.460	5.255	4.020	4.740
4 ^e échelon.....	6.895	6.325	4.655	5.455	4.200	4.920
5 ^e échelon.....	7.200	6.900	4.855	5.655	4.380	5.100
6 ^e échelon.....	7.920	7.590	5.055	5.855	4.560	5.280
7 ^e échelon.....	8.640	8.280	5.355	6.120	4.800	5.520
8 ^e échelon.....	9.360	8.970	5.590	6.385	5.040	5.760
9 ^e échelon.....	10.200	9.775	5.985	6.785	5.400	6.120

13° Journalistes professionnels européens (arrêté du 25 mars 1944).

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL MINIMUM	
	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE
	Francs	Francs
a) Publications quotidiennes.		
Rédacteur en chef.....	11.135	11.135
Secrétaire de rédaction ou chef de service.....	9.405	9.010
Rédacteur ou secrétaire adjoint de rédaction.....	6.910	6.505
Rédacteur stagiaire.....	5.225	4.720
b) Publications périodiques.		
Secrétaire de rédaction.....	6.750	6.100
Rédacteur.....	5.225	4.720

(1) L'arrêté du 3 décembre 1945 n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 1946, le taux des salaires des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes, applicable pour la période du 16 au 31 décembre 1945 est celui qui s'appliquait au 15 décembre 1945 en vertu de l'arrêté du 12 octobre 1942, tel que cet arrêté avait été modifié à la date du 15 décembre 1945 et compte tenu de la majoration fixée par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945.

14° Personnel des entreprises appartenant à l'industrie cinématographique (arrêté du 26 mai 1944).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE HEBDOMADAIRE			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
A. — Personnel de l'exploitation.				
1. Chef d'exploitation de circuit,	3.125	»	3.125	»
2. Adjoint à la direction du circuit.	2.070	2.485	1.985	2.380
»	»	»	»	»
4. Directeur de salle	3.000	3.100	2.840	3.010
4 bis. Directeur, chef de poste	2.760	3.000	2.645	2.780.
5. Assistant du directeur :				
Catégorie A	2.450	2.760	2.120	2.645
Catégorie B	1.840	1.935	1.590	1.855
Catégorie C	1.225	1.840	1.105	1.590
6. Chef contrôleur	1.040	1.190	940	1.075
7. Inspecteur de salle	1.000	1.150	900	1.040
8. Contrôleur (r)	875	1.070	780	970
9. Caissier, distributeur de billets	1.070	1.380	970	1.245
10. »	»	»	»	»
11. Nettoyeurs, hommes de peine, femmes de ménage	612	712	520	620
B. — Personnel de cabine.				
1. Opérateur, chef d'équipe responsable	2.070	2.485	1.985	2.380
2. Premier opérateur, chef de cabine :				
Catégorie A	1.795	2.070	1.720	1.985
Catégorie B	1.530	1.730	1.380	1.660
Catégorie C	1.225	1.580	1.105	1.435
3. Deuxième opérateur :				
Catégorie A	1.380	1.530	1.245	1.380
Catégorie B	1.150	1.305	1.040	1.180
Catégorie C	930	1.070	835	970
4. Aide-opérateur :				
Catégorie A	1.000	1.150	900	1.040
Catégorie B	930	1.040	835	940
Catégorie C	845	930	720	835
5. Apprenti opérateur :				
Première année :				
a) Pendant les six premiers mois	412	492	320	400
b) Du septième au douzième mois	512	592	420	500
Deuxième année	612	712	520	620
C. — Personnel de la distribution.				
1. Directeur en chef d'agence	3.125	»	3.125	»
2. Programmeur	1.530	1.840	1.380	1.590
3. Aide-programmeur	1.150	1.305	1.040	1.180
4. Vérificateur	1.150	1.305	1.040	1.180
4 bis. Aide-vérificateur	712	875	620	780
5. Expéditionnaire	875	1.150	780	1.040

(1) Au cachet : 63 francs en 1° zone ; 55 francs en 2° zone.

15° Personnel des pharmacies (arrêté du 14 octobre 1944).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
1. Garçons de laboratoire	2.855	3.255	2.440	2.660
2. Conditionneur	3.800	4.130	3.385	3.690
3. Vendeurs :				
Pendant les douze premiers mois d'exercice de la profession	4.895	5.510	4.420	4.970
Après douze mois d'exercice de la profession	5.660	6.510	5.110	5.870

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4. Préparateurs :				
Apprenti préparateur :				
Pendant les six premiers mois :	1.855	1.955	1.440	1.540
De sept mois à un an	2.105	2.355	1.690	1.840
De un à deux ans	2.355	2.755	1.940	2.340
A partir de deux ans	2.855	3.355	2.440	2.940
Aide-préparateur :				
Pendant la première année	3.915	4.130	3.500	3.620
Pendant la deuxième année	4.285	4.425	3.865	4.005
Après deux ans	4.590	4.745	4.140	4.280
Préparateur de 3° catégorie	5.355	6.120	4.830	5.520
Préparateur de 2° catégorie	6.865	6.920	6.240	6.615
Préparateur de 1° catégorie	8.970	Pas de Max.	8.600	Pas de Max.

16° Personnel des boulangeries (arrêté du 28 février 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1° ZONE				2° ZONE			
	Salaire journalier		Salaire horaire		Salaire journalier		Salaire horaire	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
1° Personnel du fournil.								
Maître de pâte ou de pelle. Spécialiste pour pains de régime	144	210	18	26,10	128	189	16	23,60
Peseur ou façonneur	112	108	14	15,50	96	108	12	13,50
Manœuvre de four	100	108	12,50	13,50	84	92	10,50	11,50
Chauffeur de four			14	15			12	13
Défourneur			14	15			12	13
Emballleur			14,50	17,70			12,50	15,70
Manœuvre de magasin (usine)			12,30	13,50			10,30	11,50

2° Personnel de vente.

Livreur : minimum garanti : 121 francs par jour en 1° zone ;
 — : 105 francs par jour en 2° zone.

Vendeuse : caissière de dépôt au minimum :

4.285 francs par mois en 1° zone ;
 3.865 francs par mois en 2° zone.

3° Personnel divers.

	Minimum	Maximum
Pointeur : Salaire mensuel en 1° zone.	3.685	4.285
— : Salaire mensuel en 2° zone.	3.270	3.865

17° Personnel des salons de coiffure (arrêté du 6 mars 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE JOURNALIER	
	1° zone	2° zone
	Francs	Francs
1° Aides :		
1 ^{re} année de l'exercice de la profession	18	16
2 ^e année de l'exercice de la profession	37	34
3 ^e année de l'exercice de la profession	55	50

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE FIXE JOURNALIER			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
3° Demi-ouvriers :				
Salons de coiffure pour dames	110	125	94	109
Salons de coiffure pour hommes	90	110	74	94
3° Ouvriers :				
Salons de coiffure pour dames	170	200	153	180
Salons de coiffure pour hommes	121	155	105	140

18° Personnel des assurances (arrêté du 25 avril 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL			
	1° ZONE		2° ZONE	
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie :				
a) Pendant la période de stage.....	7.590	7.590	7.275	7.275
b) Après le stage	8.280	9.660	7.935	9.260
2 ^e catégorie :				
a) Pendant le stage	6.120	6.120	5.520	5.520
b) Après le stage	6.865	7.590	6.240	7.275
3 ^e catégorie	4.590	5.815	4.140	5.245
4 ^e catégorie	3.685	4.285	3.270	3.865

19° Personnel des mandataires aux marchés de gros (arrêté du 16 mai 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE				NATURE du salaire
	1° ZONE		2° ZONE		
	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
Aide-contrôleur	2.755	2.855	2.340	2.440	Mens.
Chiffreur	2.855	3.455	2.440	3.040	id.
Contrôleur	2.855	3.455	2.440	3.040	id.
Crieur	2.655	2.855	2.240	2.440	id.
Encaisseur-payeur responsable.	4.590	5.355	4.140	4.830	id.
Encaisseur-payeur non respon-					
sable	3.155	3.455	2.740	3.040	id.
Enregistreur des ventes	2.855	3.915	2.440	3.450	id.
Fondé de pouvoirs	6.865	8.280	6.240	7.935	id.
Manœuvre occasionnel	12	12	10	10	Hor.
Manœuvre permanent :					
Pendant les 6 premiers mois.	2.565	2.655	2.090	2.240	Mens.
Après 6 mois	2.705	2.855	2.290	2.440	id.
Peseur :					
Pendant les 6 premiers mois.	2.705	2.655	2.090	2.240	id.
Après 6 mois	2.705	2.855	2.290	2.440	id.
Vendeur	3.570	5.355	3.155	4.830	id.

20° Personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat (arrêté du 31 mai 1945).

1° Personnel de direction ou de maîtrise.

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE			
	1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	3 ^e échelon	4 ^e échelon
	Francs	Francs	Francs	Francs
2 ^e catégorie	11.000	11.925	13.075	14.225
3 ^e catégorie	9.110	9.935	10.965	11.000

2° Personnel d'exploitation.

CATEGORIES professionnelles	Stage	SALAIRE					
		1 ^{er} éch.	2 ^e éch.	3 ^e éch.	4 ^e éch.	5 ^e éch.	6 ^e éch.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie ...	6.120	6.865	6.920	7.590	8.280	8.970	9.660
2 ^e catégorie ...	5.650	5.660	6.275	6.865	6.910	7.315	7.865
3 ^e catégorie ...	4.435	4.895	5.355	5.815	6.270	6.730	6.890
4 ^e catégorie ...	3.405	3.685	3.975	4.285	4.665	5.050	5.430
5 ^e catégorie ...	2.760	2.890	3.030	3.150	3.280	3.410	3.555
6 ^e catégorie ...	2.500	2.525	2.680	2.835	2.990	3.150	3.305

3° Personnel d'atelier.

EHELONS	Sous-chef d'atelier (1 (Sal. mens.	OUVRIERS (Salaire journalier)		Manœuvres spécialisés (Salaire journalier)	Manœuvres ordinaires (Salaire journalier)
		Qualifiés	Tous venants		
		Francs	Francs		
Stage	6.510	208	132	120	»
1 ^{er} échelon ...	6.880	231	138	123	96
2 ^e échelon ...	6.950	253	144	126	98
3 ^e échelon ...	7.110	264	151	129	100
4 ^e échelon ...	7.590	270	160	132	102
5 ^e échelon ...	8.280	291	172	136	»
6 ^e échelon ...	8.970	345	184	139	»

(1) Lorsqu'il remplace le chef d'atelier pendant au moins 30 jours de travail consécutifs, le sous-chef d'atelier bénéficie d'une prime de remplacement de 80 francs par jour.

4° Personnel roulant.

EHELONS	CHAUFFEURS (Salaire journalier)		COCHERS (Salaire journalier)	Contrôleurs (Salaire journalier)	Receveurs et collecteurs de billets (Salaire journalier)
	Qualifiés	Tous venants			
	Francs	Francs			
Stage	172	144	132	192	144
1 ^{er} échelon ...	188	146	135	208	150
2 ^e échelon ...	203	150	138	223	155
3 ^e échelon ...	219	153	142	239	161
4 ^e échelon ...	233	157	145	253	169
5 ^e échelon ...	249	160	149	265	177
6 ^e échelon ...	264	165	152	270	184

21° Personnel des bureaux d'études et des bureaux de géomètres (arrêté du 2 juillet 1945).

CATEGORIES professionnelles	1° ZONE		2° ZONE		NATURE du salaire
	Salaire minimum	Salaire maximum	Salaire minimum	Salaire maximum	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
1 ^{re} catégorie ...	9.000	11.000	8.625	11.000	Mensuel
2 ^e catégorie ...	7.500	8.700	7.190	8.340	id.
3 ^e catégorie ...	5.985	7.200	5.400	6.900	id.
4 ^e catégorie ...	4.655	5.655	4.200	5.100	id.
5 ^e catégorie ...	3.540	4.325	3.125	3.900	id.
6 ^e catégorie ...	3.040	3.390	2.625	2.975	id.
7 ^e catégorie ...	2.640	2.990	2.225	2.575	id.
8 ^e catégorie ...	96	96	80	80	Journ.

22° Personnel des entreprises commerciales de vente de bois et de charbon (arrêté du 13 août 1945).

CATEGORIES professionnelles	1° ZONE		2° ZONE		NATURE du salaire
	Salaire minimum	Salaire maximum	Salaire minimum	Salaire maximum	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
A. 1 ^{re} catégorie.	6.865	8.280	6.240	7.935	Mensuel
2 ^e catégorie.	4.895	5.510	4.120	4.970	id.
3 ^e catégorie.	3.685	4.285	3.270	3.865	id.
B. 1 ^{re} catégorie.	12,50	15,50	10,50	13,50	Horaire
2 ^e catégorie.	12	12	10	10	id.

23° Personnel occupé dans les établissements où des soins personnels sont donnés à la clientèle et dans les établissements balnéaires (arrêté du 5 septembre 1945).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		Nature du salaire
	Salaire Minim.	Salaire Maxim.	Salaire Minim.	Salaire Maxim.	
	Francs	Francs	Francs	Francs	
Manucure	3.040	4.655	2.625	4.200	Mens.
Pédicure	3.940	5.320	3.525	4.800	id.
<i>Instituts de beauté</i>					
Masseur (corps)	4.040	5.985	3.625	5.400	id.
Masseur (visage)	4.040	7.200	3.625	6.900	id.
<i>Établissements de bains et douches</i>					
Laveur pour lavage corporel.					An pourb.
Masseur	53	53	48	48	Par massage
<i>Établissements balnéaires</i>					
Surveillant de piste	4.790	6.650	4.320	6.000	Mens.
Maître nageur	3.040	4.655	2.625	4.200	id.
Préposé à la location des nattes, maillots, etc.	3.940	4.655	3.525	4.200	id.
Préposé aux vestiaires	590	590	495	495	Hébd.

24° Personnel des laboratoires autres que les laboratoires d'officines pharmaceutiques (arrêté du 26 octobre 1945).

CATEGORIES professionnelles	SALAIRE MENSUEL			
	1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re} catégorie	12.000	Néant	12.000	Néant
2 ^e catégorie	10.200	Néant	9.775	Néant
3 ^e catégorie	8.400	Néant	8.050	Néant
4 ^e catégorie	6.895	7.800	6.325	7.475
5 ^e catégorie	4.655	6.650	4.200	6.000
6 ^e catégorie	3.540	4.040	3.125	3.625

25° Personnel des hôtels, restaurants et cafés (arrêté du 31 octobre 1945) (1).

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	ÉTABLISSEMENTS					
	1 ^{re} ZONE			2 ^e ZONE		
	Gr. I	Gr. II	Gr. III	Gr. I	Gr. II	Gr. III
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>1^{re} catégorie</i>						
Caisière-réceptionnaire-téléphoniste :						
Dans un hôtel de moins de 50 chambres	6.650	5.545		6.000	5.000	
Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	7.800	6.900		7.475	6.490	
Chef cuisinier (salaire net)	7.800			7.475		
Comptable	7.800	6.900	6.865	7.475	6.490	6.240
Cuisinier (chef de partie)	7.800			7.475		
Gouvernante :						
Dans un hôtel de moins de 50 chambres	6.650	5.545		6.000	5.000	
Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	7.800	6.900		7.475	6.490	
Maître d'hôtel (salaire net)	7.590	6.865		7.275	6.285	
Réceptionnaire	7.800	6.900		7.475	6.490	
Sommelier de restaurant (salaire net) ..	7.590			7.275		
<i>2^e catégorie</i>						
Barman (ou barmaid) (2)	5.965	5.430	4.895	5.385	4.905	4.420
Caisier (ou caissière)	6.195	5.930	5.670	5.595	5.355	5.115
Chef de rang (salaire net)	5.965			5.385		
Cuisinier (salaire net)	5.965	5.930	5.670	5.385	5.355	5.115
Cuisinier (premier commis) (salaire net) ..	5.320			4.800		
Cuisinier (second de cuisine) (salaire net) ..	6.195			5.595		
Féconne	6.195			5.595		
Téléphoniste-standardiste	5.245	5.055		4.730	4.560	
<i>3^e catégorie</i>						
Aide-réceptionnaire	4.895	4.365	3.915	4.420	3.940	3.500
Communiard (salaire net)	4.145	3.745	3.355	3.730	3.330	2.940
Demi-chef de rang (salaire net)	4.145			3.730		
Garçon de café	4.145	3.745	3.355	3.730	3.330	2.940
Garçon de salle (salaire net)		3.745	3.355		3.330	2.940
Main courantier (ou main courantière) ..	4.895	4.365		4.420	3.940	
Second de cuisine (salaire net)		3.745	3.355		3.330	2.940
Serveuse (salaire net)		3.745	3.355		3.330	2.940
<i>4^e catégorie</i>						
Aide-barman	3.670	3.355	3.155	3.155	2.940	2.740
Cafetier	3.670	3.355	3.155	3.155	2.940	2.740
Commis des communards (salaire net) ..	3.055			2.640		
Femme de chambre qualifiée	4.040	3.355		3.025	2.940	
Lingère, préposé au vestiaire	3.670	3.355	3.155	3.155	2.940	2.740
Troisième de cuisine (salaire net)	3.055			2.640		
Vallet de chambre qualifié	4.040	3.355		3.025	2.940	
Veilleur de nuit	3.670	3.355	3.155	3.155	2.940	2.740
<i>5^e catégorie</i>						
Aide aux machines	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Aide de cuisine (salaire net)	2.240	2.240	2.240	1.825	1.825	1.825
Chasseur	2.955	2.755	2.555	2.540	2.340	2.140
Commis débarrasseur (salaire net)	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Femme de chambre ordinaire	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Femme de charge	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Lavasse	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Liffler	2.955	2.755	2.555	2.540	2.340	2.140
Personnel préposé au nettoyage de l'établissement	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Pisteur	2.955	2.755	2.555	2.540	2.340	2.140
Ploureur	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140
Portier	2.955	2.755	2.555	2.540	2.340	2.140
Vallet de chambre ordinaire	2.555	2.555	2.555	2.140	2.140	2.140

(1) Il a été tenu compte dans la classification professionnelle et dans le taux des salaires des modifications apportées à l'arrêté du 31 octobre 1945 par l'arrêté du 17 décembre 1945.

(2) Indépendamment du salaire minimum garanti, les barman et barmaids perçoivent le salaire fixe mensuel ci-après :

	1 ^{re} zone	2 ^e zone
Groupe I	1.300	1.200
Groupe II	1.000	900
Groupe III	700	600

Rabat, le 31 décembre 1945.

GIRARD.

Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la vente et la circulation des fruits et légumes.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1942 réglementant la répartition des légumes et fruits ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchandises ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant création du service professionnel des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 3 avril 1944 interdisant la vente à la propriété des fruits et légumes et réglementant leur circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — À dater du présent arrêté, toutes opérations de vente de fruits et légumes par les producteurs peuvent être opérées dans l'une des conditions suivantes :

1° A la propriété ou sur les souks ruraux à tout acheteur préalablement agréé par la direction des affaires économiques ;

2° Sur le carreau d'un marché de gros ou d'un marché municipal ;

3° Par l'intermédiaire d'une société coopérative agricole régulièrement constituée, et spécialisée dans le conditionnement et la vente des fruits et légumes ;

4° Directement à la consommation :

a) Par magasins de vente déclarés à l'autorité locale soit gérés par eux sous leur responsabilité, soit organisés par les sociétés coopératives agricoles ci-dessus visées ;

b) A des coopératives de consommation habilitées par les autorités administratives locales.

ART. 2. — Toutes mesures éventuellement adoptées par les autorités administratives régionales et locales pour réglementer la vente et la circulation des fruits et légumes doivent être préalablement soumises à l'approbation de la direction des affaires économiques.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

ART. 4. — Toutes autres dispositions de l'arrêté susvisé du 3 avril 1944 sont abrogées.

Rabat, le 28 décembre 1945.

SOULMAGNON.

Arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant un concours pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir susvisé du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 fixant les conditions et le programme pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial pour le recrutement de chefs de section stagiaires du Trésor aura lieu à Rabat, le 3 mars 1946.

ART. 2. — Ce concours est réservé exclusivement aux agents auxiliaires en fonction dans les services du Trésor du Maroc le 8 novembre 1945, ayant accompli au moins un an de service dans l'administration au 1^{er} janvier 1945 et considérés comme ressortissants de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 3. — La liste de classement définitif, établie après accord de l'Office des mutilés et anciens combattants, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 janvier 1946.

BOLIFRAUD.

Arrêté du trésorier général du Protectorat relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la trésorerie générale.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir susvisé du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 portant organisation du personnel administratif de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel relevant de la Trésorerie générale du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 27 janvier 1946 en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre de commis du Trésor.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen les agents auxiliaires ou journaliers relevant de la trésorerie générale du Protectorat qui pourront se prévaloir du bénéfice de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945 ou du dahir susvisé du 27 octobre 1945.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande au trésorier général du Protectorat avant le 25 janvier 1946.

ART. 4. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

1° Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général ne comportant pas de connaissances spéciales ; durée : deux heures (coefficient 3) ;

2° Une dictée sur papier non réglé, servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture ; durée : une heure (coefficient : 2 pour l'orthographe et 1 pour l'écriture) ;

3° Solution de deux problèmes portant sur le système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume), les fractions ordinaires et décimales, les règles de trois, d'intérêt simple ; durée : une heure et demie (coefficient 2) ;

4° Composition, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des calculs ; durée : une heure (coefficient 3).

ART. 5. — Le jury de l'examen sera composé du trésorier général du Protectorat, ou de son délégué, président, et de deux receveurs particuliers.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20 ; la note 0 est éliminatoire. Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins 110 points.

ART. 7. — La liste de classement définitif, établie après accord de l'Office des mutilés et anciens combattants, sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 janvier 1946.

BOLIFRAUD.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE AU MARCC.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEURS-SÉQUESTRES
Marrakech 24 novembre 1945	Patara Michel, domicilié à El-Kelâa-des-Srarhna, interné au pénitencier de l'Adir. Expulsé.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : son compte courant postal 252-65, Rabat ; toutes sommes ou valeurs quelconques déposées au pénitencier de l'Adir, à Mazagan, ou ailleurs ; droits dans la succession de M ^{me} veuve Cerino, née Farella Elvira (Italienne).	M. André Groslière, 42, rue des Banques, Marrakech.
id.	M ^{me} Elvira Farella, veuve Cerino, en son vivant commerçante à El-Kelâa-des-Srarhna, décédée à l'hôpital civil de Marrakech, le 29 août 1945, sans héritiers connus.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : prix de vente de marchandises ; mobilier, loyer de l'hôtel-restaurant ; somme de 40.605 francs, montant de la réquisition de l'automobile Studebacker 962 MA 8 ; toutes sommes ou objets mobiliers remis à M ^{me} Cerino ou retenus par elle avant inventaire ; hôtel-restaurant à El-Kelâa ; divers immeubles ruraux achetés par M. Patara pour le compte de M ^{me} veuve Cerino, en association avec M. Brisson, en tribu Srarhna ; propriété « El Oulja », T.F. 2013 M. ; une obligation du Crédit national M. 1920.	id.
id.	Neggia Alphonse, conducteur de travaux, 2, rue du Docteur-Madeleine, Marrakech. Expulsé.	Tous biens, droits et intérêts, notamment : villa à Marrakech-Guéliz, rue du Docteur-Madeleine, T.F. 1583 M. ; deux automobiles ; matériel d'entreprise de travaux publics chez M. Garnier, entrepreneur à Marrakech ; compte au Crédit foncier ; compte chèques postaux ; créance Garnier, etc.	id.
Casablanca 27 novembre 1945	Firme « R. Ditmar Brunner frères », à Vienne (Allemands).	Tous biens, droits et intérêts, notamment créance sur Antoine Lopez, 9, rue Berthelot, Casablanca.	M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef en retraite, 4, rue Chateaubriand, Rabat.
28 novembre 1945	Firme « Carl Blum Gesellschaft M.B.H. Wels » (Autriche), ressortissant allemand).	Tous biens, droits et intérêts, notamment créance sur Ernest Vagilo, chapellerie « Ernest », rue Prom, Casablanca.	id.

Guerre économique.

Par arrêté du ministre des finances du 18 décembre 1945 a été rapportée la décision du commissaire au ravitaillement et à la production du 21 décembre 1943 inscrivant la Société pour le financement du commerce (Sofincom), 31, avenue de l'Opéra, à Paris, à la liste d'ennemis prévue par l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1945, il est fait remise gracieuse à M. Jacques Robert, agent journalier des travaux publics, à l'aconage de Mogador, d'une somme de cent mille douze francs quarante-cinq centimes (100.012 fr. 45), mise à sa charge par le directeur des finances.

Titularisation des agents auxiliaires.

Liste des candidats définitivement admis à l'examen probatoire du 17 décembre 1945 pour la titularisation en qualité de rédacteur du cadre des administrations centrales :

M^{me} Courtin, M. Rouquet et M^{lle} Allcard.

Résultats de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal.

Liste, par ordre de mérite, des interprètes judiciaires ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal des 21 et 22 décembre 1945 :

MM. Rahali Lakdar, Bahri Mohamed, Hammadi Abdelaziz.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 28 décembre 1945, M. Rovira Louis, rédacteur principal des administrations centrales, mis à la disposition de la direction des affaires politiques, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Fès à compter du 1^{er} janvier 1946.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1945, M. Bouy Ernest, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} octobre 1945, M. Bonnier Elzéar, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 août 1945, M. Soulié René, commis de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 2 août 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1945, Mohamed ben Abdallah, chef chaoukh de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale, et rayé des cadres à compter du 31 décembre 1945.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe

MM. Ahmed ben Abdelkader Tedjini et Mani ben Ahmed.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Commis de classe exceptionnelle (avant 3 ans)

M. Balandier Jules.

Commis principal hors classe

M. Martin Robert.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Boutonnet Armand.

Commis principal de 2^e classe

M. Guichard Pierre.

Interprète de 4^e classe

M. Bouazza Mohamed.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 novembre 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de son emploi présentée par M. Guerrini Dominique, commis principal de 1^{re} classe des impôts directs.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1945, M. Paolantonaci Jean-Camille, inspecteur principal de 1^{re} classe des douanes, est promu sous-directeur régional de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Condemine Jean, brigadier de 2^e classe des douanes, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1945, sont nommés dans l'administration des douanes :

Cavalier de 8^e classe

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

El Fatmi ben Ahmed ben ez Zemmouri, m^{le} 610 ;
Mohammed ben el Mati ben Azzouz, m^{le} 611 ;
Mohammed ben Haddi ben Mohammed, m^{le} 612.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

Allal ben Mohammed ben Allal, m^{le} 613 ;
Belhaj ben Bouazza ben Haddou, m^{le} 614 ;
El Bakkal ben Ali ben el Rhazi, m^{le} 615 ;
Moussa ben Benaïssa ben Bouazza, m^{le} 616 ;
El Houssaïne ben el Mati ben el Attache, m^{le} 617 ;
Mohamed ben el Badaoui ben Brahim, m^{le} 618.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

Gardien de 5^e classe

El Kettani ben Omar ben el Houssine, m^{le} 619 ;
Ali ben Ahmed ben Driss, m^{le} 620 ;
Mohamed ben Abdelkader ben Mahidi, m^{le} 621 ;
Driss ben Ahmed ben Driss, m^{le} 622 ;
Miloud ben Mohammed ben Ramdan, m^{le} 623.

Par arrêtés directoriaux du 11 décembre 1945, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

Sous-chef gardien de 3^e classe

Ahmed ben Allal, m^{le} 121 ;
Ahmed ben Ali ben Chaoui, m^{le} 122.

Gardien de 1^{re} classe

Cherkaoui ben Mâati, m^{le} 374 ;
Bouchaïb ben Djillali, m^{le} 377 ;
Abdelkrim ben Aïssa ben Omar, m^{le} 397.

Marin de 1^{re} classe

El Hachmi ben Ahmed ben Abdou, m^{le} 406.

Gardien de 2^e classe

Driss ben Djillali el Hamri, m^{le} 423 ;
Mohamed ben Mohamed Boudra, m^{le} 424.

Cavalier de 5^e classe

El Hadj ben Moha, m^{le} 451.

Cavalier de 6^e classe

Mimoun ben Ahmed ben el Moktar, m^{le} 511.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

Sous-chef gardien de 3^e classe

Abdeselem ben Abdelkader, m^{le} 182.

Gardien de 1^{re} classe

Mohamed ben Kaddour, m^{le} 335.

Sous-chef gardien de 4^e classe

Abdallah ben Lahoussine, m^{le} 395.

Gardien de 4^e classe

Omar ben Hamed ben Lahsen, m^{le} 525.

Gardien de 5^e classe

Mohamed ben Ahmed, m^{le} 463.

Cavalier de 5^e classe

Ahmed ould Cheïk, m^{le} 469.

Cavalier de 6^e classe

Mallaoui ould Lahcen, m^{le} 521.

Par arrêtés directoriaux du 13 décembre 1945, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1945 :

Préposé-chef de 7^e classe des douanes

MM. Guigue Pierre, Landelle Alphonse, Barnier Adolphe.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Larbi ben Abdeljelil, interprète principal de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu interprète principal de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 3 octobre 1945, sont promus :

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe

M. Trumet de Fontarce Jean-Pierre (du 1^{er} août 1945).

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Ronfola Calligiado (du 1^{er} décembre 1945).

(Rectificatif au B. O. n° 1729, du 14 décembre 1945, page 902.)

Par arrêtés directoriaux des 23 octobre et 20 novembre 1945, sont nommés au service du cadastre, à compter du 1^{er} mars 1945 :

Chef dessinateur de 2^e classe

MM. Hoffart Gabriel et Lemot Georges.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1945, M. Campagnac Claude, inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, est nommé inspecteur de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 11 décembre 1945, M. Aitai Elie-Charles est nommé interprète stagiaire de la conservation foncière à compter du 1^{er} juin 1942 (ancienneté et traitement).

Il est placé dans le cadre spécial de disponibilité (service militaire obligatoire) à compter du 30 janvier 1943 et replacé en activité à compter du 30 janvier 1945.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 26 octobre 1945, M. Camelot Émile, professeur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1945, M. Pinguel Robert, professeur de collège de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1945, M^{me} Racoillet, née Andrieu Andrée, institutrice en disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1945, M. Kœberlé Paul, instituteur de 5^e classe de l'académie de Strasbourg, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1945, M^{me} Laffont, née Paillet Violette, répétitrice surveillante de 6^e classe en disponibilité, est réintégrée à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1945, M^{me} Auriault, née Connit Gisèle, institutrice auxiliaire de 4^e classe, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} décembre 1945, sont réintégrées, à compter du 1^{er} octobre 1945 :

M^{me} Sertilange, née Dersy Fernande, institutrice de 3^e classe en disponibilité ;

M^{me} Hugue, née Moretti Paulette, institutrice stagiaire en disponibilité ;

M^{me} Bernard, née Bussy Paulette, institutrice de 3^e classe en disponibilité.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1945, M^{me} Avon, née Girard Elise, institutrice de 5^e classe en disponibilité, est réintégrée à compter du 22 octobre 1945.

Par arrêté directorial du 8 décembre 1945, M. Béghin Victor, instituteur du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4^e classe au 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans, 11 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 décembre 1945, M. Lebreton Pierre, professeur délégué rectoral, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Honorariat.

Par arrêté résidentiel du 28 décembre 1945, le titre de percepteur honoraire est conféré à M. Humbert Joanny, chef de service de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

La direction des affaires économiques du Maroc (service de l'agriculture) organise des concours pour le recrutement de quatorze inspecteurs adjoints stagiaires de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes.

Ces concours auront lieu les 22 et 23 mars 1946, pour la défense des végétaux, les 25 et 26 mars 1946 pour l'agriculture, l'horticulture et la répression des fraudes.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon et Marseille ; Les épreuves orales, exclusivement à Rabat.

Sont seuls admis à se présenter aux concours des sections de l'agriculture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes :

1^o Les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique (ingénieurs agronomes) et des écoles nationales d'agriculture (ingénieurs agricoles) ; les titulaires du diplôme d'agronomie coloniale délivré par l'ex-Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (Nogent-sur-Marne) ; les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie ; les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis ;

2^o Les chefs de pratique agricole et les contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes, comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Toutefois, sont également admis à se présenter aux concours de la section de la défense des végétaux les licenciés des sciences pourvus de deux des certificats d'études supérieures suivants : zoologie, zoologie agricole, zoologie appliquée, physiologie générale, botanique agricole, botanique, botanique appliquée.

Sont seuls admis à se présenter au concours de la section de l'horticulture :

1^o Les anciens élèves diplômés de l'École nationale d'horticulture de Versailles ;

2^o Les chefs de pratique agricole et les contrôleurs de la défense des végétaux de toutes classes, comptant cinq années de services effectifs dans ce grade.

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions d'admission aux concours seront fournis sur demande adressée au directeur des affaires économiques (service de l'agriculture), Résidence générale, à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc à Paris, Lyon et Marseille.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction des affaires économiques (service de l'agriculture) à Rabat, au plus tard, un mois avant la date des concours.

Avis de concours pour le recrutement de six stagiaires des juridictions makhzen.

Le dahir du 28 novembre 1944 portant organisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale a institué, dans chacune des villes de Fès, Rabat, Casablanca, Marrakech un tribunal de juge délégué et un tribunal de pacha respectivement composés, en outre des titulaires, d'un suppléant de juge délégué et d'un assesseur suppléant de tribunal de pacha.

L'objet du concours est de pourvoir au recrutement de six stagiaires des juridictions makhzen qui seront appelés, en principe, à remplir les fonctions de suppléant de juge délégué ou d'assesseur suppléant de tribunal de pacha.

L'arrêté viziriel du 3 avril 1945, modifié par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1945 en ce qui concerne les traitements et par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1945, fixe les traitements des juges délégués et assesseurs de tribunal de pacha et organise les règles de leur recrutement.

Les traitements globaux s'échelonnent de 72.000 francs pour le juge ou assesseur stagiaire à 180.000 francs pour le juge délégué ou assesseur hors classe. A ces traitements, s'ajoutent les indemnités générales accordées aux fonctionnaires du Makhzen central énumérés aux articles 2 et suivants de l'arrêté viziriel du 24 août 1941.

Des conditions requises pour se présenter au concours, il est particulièrement rappelé que le candidat doit être sujet marocain musulman de droit commun et doit produire un des diplômes ou certificats ci-après :

a) Diplôme d'études secondaires ou supérieures de l'Université de Karaouine ou le diplôme d'études secondaires du centre d'études islamiques de la mosquée Ben-Youssef ;

b) Diplôme d'études secondaires musulmanes ;

c) Certificat ou brevet d'études juridiques et administratives de l'Institut des hautes études marocaines ;

d) Baccalauréat français, licence en droit ou ès lettres.

Peuvent être autorisés à prendre part au concours pour le recrutement des stagiaires des juridictions makhzen, sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, et sans avoir à fournir l'un des diplômes énumérés à l'arrêté viziriel précité, les secrétaires de mahkama, secrétaires-greffiers, commis-greffiers, interprètes, commis, commis d'interpréariat, qui justifient, à la date du concours, de cinq ans au moins de services civils effectifs, au titre de titulaire ou d'auxiliaire, effectués dans un service judiciaire relevant de la direction des affaires chérifiennes.

Le programme des matières du concours est celui annexé à l'arrêté viziriel du 5 mars 1936.

La date du commencement des épreuves est fixée au lundi 6 mai 1946.

La demande des candidats, accompagnée des justifications exigées, devra parvenir, au plus tard, à la direction des affaires chérifiennes, à la date du 31 mars 1946.

Tous renseignements utiles pourront être pris par les intéressés à la direction des affaires chérifiennes (inspection des juridictions makhzen).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1946. — *Patentes* : Salé, 3^e émission 1945 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2^e émission 1945 ; Khemissèt, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Oulmès, 2^e émission 1945 ; Ouezzane, 2^e émission 1945 ; centre de Petitjean, 7^e émission 1940, 5^e émission 1941, 5^e émission 1942, 1943, 1944 ; contrôle civil de Petitjean, 2^e émission 1944 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2^e émission 1945 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Rabat-nord, 6^e émission 1944 (domaine maritime), 3^e émission 1945 (domaine fluvial) ; circonscription de contrôle civil de Marchand, 3^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Bouznika, 2^e émission 1944 ; Marchand, 2^e émission 1944 ; Temara, 2^e émission 1944 ; Sidi-Slimane, 5^e émission 1944, 2^e émission 1945 ; Rabat-sud, 4^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, 4^e émission 1945 ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1944 ; Khemissèt, 3^e émission 1944.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 2^e émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Meknès-médina, rôles spéciaux 8 de 1944, 9 de 1945 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 8 de 1944, 9 de 1945 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle spécial 1 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 6 de 1943, 7 de 1944 ; Sefrou, rôles 4 de 1942 et spécial 2 de 1945 ; Sellat, rôles 3 de 1942, 4 de 1943, 3 de 1945 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 2 de 1945 ; Taza, rôles 6 de 1942, 1 de 1945 et spéciaux 2 de 1944, 3 de 1945 ; Fès-médina, rôle 9 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôles 6 de 1942, 8 de 1943, 8 et 9 de 1944, 5 de 1945 et spéciaux 8 de 1944, 7 de 1945 ; Azrou, rôles spéciaux 2 de 1944, 3 de 1945 ; El-Hajeh, rôle spécial 4 de 1945 ; Benahmed, rôle 3 de 1945.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 1 de 1944.

LE 24 JANVIER 1946. — *Patentes* : Martimprey-du-Kiss, articles 1.001 à 1.401 ; Debdou, articles 501 à 651.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, articles 73.001 à 76.128 (7) ; Benahmed, articles 1^{er} à 375 ; El-Aïoun, articles 1^{er} à 335 ; Debdou, articles 1^{er} à 200 ; Martimprey-du-Kiss, articles 1^{er} à 591.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 85.501 à 87.271 (8).

Terrib et prestations des indigènes 1945

LE 15 JANVIER 1946. — Bureau de la circonscription de Goulime, caïdats des Aït Oussa et des Aït Lhacen ; bureau de la circonscription d'Hzèr, caïdats des Aït Abdi, Aït Bougueman, Aït Kebel Lahram, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud, Aït Ihand.

Additif au « Bulletin officiel » n° 1729, du 14 décembre 1945.

LE 20 DÉCEMBRE 1945. — Bureau du cercle de Tiznit, caïdats des Aït Massa et Aït es Sahel ; circonscription d'Arbaoua, caïdal des Aït Serif ; circonscription de Berkane, caïdal des Beni Ourimèche-nord.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

L'ARGENT TRAVAILLE MÊME LE DIMANCHE

Pendant que vous
vous reposez, vos éco-
nomies travailleront à
la reconstruction du
pays, si vous les pla-
cez en Bons de la
Libération à intérêt
progressif.